

No. 29018

**AUSTRALIA
and
UNITED STATES OF AMERICA**

**Agreement concerning cooperation in radar activities. Signed
at Salisbury, Australia, on 3 March 1992**

Authentic text: English.

Registered by Australia on 10 July 1992.

**AUSTRALIE
et
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**Accord de coopération en matière d'activités de radar. Signé
à Salisbury (Australie) le 3 mars 1992**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Australie le 10 juillet 1992.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA
AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMER-
ICA CONCERNING COOPERATION IN RADAR ACTIVITIES

The Government of Australia and the Government of the United States of America, hereinafter referred to as "the Parties":

Noting the ongoing developments of the Australian and United States radar programs;

Reaffirming the commitments made in the United States-Australia Memorandum of Understanding of 23 July 1968 on Cooperative Research and Development;

Reaffirming the commitments made in the United States-Australia Exchange of Notes of 2 May 1962, as amended, concerning the protection of classified information and known as the United States/Australia General Security of Information Agreement;

Recognizing the mutual economic and military benefits to be gained from cooperating in radar research, development, testing and evaluation, operational analysis, production, project management, radar network operations, logistic support, and the sharing of knowledge related to the operational use of radar and associated technologies; and

Desiring to establish a comprehensive framework for their cooperation in some or all of the above-described areas;

have agreed as follows:

¹ Came into force on 3 March 1992 by signature, in accordance with article XV, paragraph 15.1.

ARTICLE I

DEFINITIONS

The following definitions apply to this Agreement:

a. "Technical Information" means information, regardless of form and characteristic and includes: experimental and test data, specifications, mathematical formulae, algorithms, designs, processes, inventions whether patentable or not, know-how, technical writings, sound recordings, pictorial reproductions, drawings and other graphic representations, computer software, magnetic tape, computer memory, and any other relevant technical data, in whatever form presented and whether or not subject to copyright. The term does not include that computer software or data incidental to contract administration, such as financial and/or management information.

b. "Background Technical Information" means any technical information not generated or conceived under this Agreement but which is necessary to or useful in the execution of this Agreement.

c. "Foreground Technical Information" means any technical information first generated or conceived under this Agreement.

d. "Defense Purposes" means manufacture and use in any part of the world by or for the armed forces of a Party and, subject to Article XI, includes the furnishing of assistance by a Party on a grant-aid basis to non-parties and international organizations for their mutual defense.

e. "Program" refers to the broad cooperative effort covered by this Agreement as implemented by individual Project Arrangements. "Project" refers to the individual efforts implemented by each Project Arrangement to this Agreement.

f. "Defense Articles" means any weapon, weapons system, munition, aircraft, vessel, boat or other implement of war; any machinery, facility, tool, material, supply, or other item necessary for the manufacture, production, processing, repair, servicing, storage, construction, transportation, operation or use of any other Defense Article or any component or part of any article listed in this definition. Defense Articles include Computer Software.

g. "Defense Services" means any service, test, inspection, repair, training, publication or technical or other assistance, or defense information. Defense Services include Computer Software and Technical Information.

h. "Intellectual Property" means the rights in, or the use of information and includes utility patents, design patents, registered or industrial designs, petty patents, standard patents, trademarks, copyright, all other intellectual property as defined by Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization of July 1967,¹ and other similar rights.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 828, p. 3.

ARTICLE II

OBJECTIVES AND SCOPE

2.1 This Agreement provides a framework for cooperation between the Parties in radar-related research, development, testing and evaluation, operational analysis, production and procurement (for programs under Section 27, US Arms Export Control Act), project management, radar network operations, tactical command and control, logistic support, and the sharing of knowledge related to the development and operational use of radar including some degree of interconnectivity and interoperability.

2.2 The Program shall be implemented in cooperative Projects described in Project Arrangements of this Agreement. Each cooperative Project Arrangement entered into pursuant to this Agreement shall provide for an equitable contribution from each Party. This contribution may be composed of a combination of funds, Defense Articles, and Defense Services (including Background Technical Information).

2.3 Notwithstanding the provisions of paragraph 2.2, the requirement for equitability may be satisfied by a combination of two or more Project Arrangements concluded simultaneously.

2.4 This Agreement provides for the negotiation of subsequent Project Arrangements intended to progressively cover a wide range of radar cooperation. To that end, the Parties intend to enter into Project Arrangements of this Agreement that satisfy mutual defense needs. Specific details of each cooperative Project to be

undertaken shall be set out in separate Project Arrangements of the Agreement. Each Project Arrangement shall include detailed provisions concerning the work to be undertaken, the funding thereof, and the Technical Information to be provided or exchanged, as well as any special arrangements which may be required by a particular work project, such as project management, staffing and any project-peculiar Intellectual Property provisions. Each Project Arrangement shall be separately concluded by the Parties or their authorized representatives.

2.5 Implementation by each Party of this Agreement and its Project Arrangements shall be in accordance with the respective national laws, regulations, policies and procedures of that Party and subject to the availability of funds.

2.6 No requirements shall be imposed by a Party for work sharing or other industrial or commercial compensation that is not otherwise in accordance with this Agreement or its Project Arrangements.

2.7 In the event of any conflict between this Agreement and a Project Arrangement, the terms of this Agreement shall govern.

ARTICLE III

MANAGEMENT

3.1 Responsibility for the direction of the Program to be carried out under this Agreement shall rest with a Steering Committee which shall consist of one representative of each Party.

3.2 The Steering Committee shall meet on an "as and when necessary" basis, but not less often than once a year.

3.3 Decisions of the Steering Committee shall be made jointly.

3.4 The Steering Committee shall be responsible for:

- (1) oversight and coordination of Projects set out in the Project Arrangements of this Agreement;
- (2) the identification of additional Projects which might be performed pursuant to this Agreement and their presentation to national authorities;
- (3) the designation of a lead party for coordination of Project efforts where appropriate;
- (4) review of progress reports submitted by Project Managers and resolution of any outstanding issues;
- (5) receipt of the final reports of Project Managers upon completion of specific Projects;
- (6) forwarding reports and matters of importance to national authorities; and
- (7) ensuring close liaison among all organizations participating in the implementation of this Agreement.

3.5 Each Party shall appoint a Project Manager or equivalent for each Project described in a Project Arrangement of this Agreement. Individual Project Management structures shall be further defined in each Project Arrangement.

ARTICLE IV.

FINANCIAL

4.1 Subject to the availability of appropriated funds, each Party shall fund the full extent of its own participation in the Projects to be undertaken pursuant to this Agreement.

4.2 For each Project described in a Project Arrangement to this Agreement, the Parties shall jointly decide upon the sharing of work and any jointly incurred costs.

4.3 The cost incurred to carry out the Projects shall be shared on an equitable basis. Any Defense Articles, Defense Services, or Technical Information provided in support of the Projects should be included as part of the provider's equitable share.

4.4 The Parties agree to make funds available in such amounts and at such times as may be required by any contract or other obligation made pursuant to this Agreement, and to pay any damages and costs that may accrue from the performance of or cancellation of the contract or other obligation, in advance of the time such payments, damages or costs are due.

ARTICLE V

CONTRACTING ARRANGEMENTS

5.1 When a Party executes contracts for Project efforts, it shall do so in accordance with its national procurement laws and regulations.

5.2 The Parties shall include in any contracts implementing the Projects established by this Agreement appropriate clauses to ensure compliance with the provisions of this Agreement.

ARTICLE VI

SECURITY

6.1 All classified material and information exchanged or generated in connection with this Agreement and the Projects undertaken pursuant to this Agreement shall be used, transmitted, stored, handled and safeguarded in accordance with the United States-Australia General Security of Information Agreement of 2 May 1962, as amended, and the United States-Australia Industrial Security Agreement of 15 August 1966, or any successor agreements, and the provisions of Article VIII of this Agreement.

6.2 The Parties shall prepare, prior to Project initiation, a Project Classification Guide and Project Security Instructions which shall describe the method by which project information and material shall be used, classified, marked, transmitted and safeguarded. The Guides and Instructions shall go into effect following approval by the Designated Security Authorities of the

Parties and shall be applicable to all government and contractor personnel participating in the project.

6.3 Each Party shall take all lawful steps available to it to keep information exchanged in confidence under this Agreement free from disclosure under any legislative provision, unless the other Party consents to such disclosure.

6.4 To assist in providing the desired protection, each Party shall mark such information furnished to the other with a legend indicating the country of origin, the security classification, the conditions of release, the fact that the information relates to this Agreement, and if unclassified, that it is furnished in confidence.

6.5 Unclassified information provided by either Party to the other in confidence, and information produced by either Party pursuant to this Agreement requiring confidentiality, shall be safeguarded in a manner that ensures its proper protection from unauthorized disclosure.

6.6 For each Project a responsible person shall be designated at each participating Government and contractor organization to control access to classified and controlled unclassified Technical Information and to ensure compliance with this Article and Article VIII of this Agreement.

ARTICLE VII

VISITS

7.1 Each Party shall, within reason and upon request, permit visits to its establishments, agencies and

laboratories, and shall assist and cooperate in arranging visits to contractors' industrial facilities in which project work is being carried out, for the purpose of studying such work, by personnel with a need to know who are authorized by either Party, who are either its own employees or employees of contractors participating in the project.

7.2 Visits by personnel of one Party to an establishment, institute, agency or contractor's premises of the other Party shall be coordinated between the Project Managers. After approval in principle, a formal visit request forwarding the requisite certificate of security assurance for the personnel making the visit shall be transmitted through normal channels to the host Party and shall conform with the established visit procedures of the host Party. Requests for visits under the Project Arrangements of this Agreement shall cite the Agreement and applicable Project Arrangement as the basis for such requests.

7.3 Lists of personnel of each Party authorized to visit, on a continuing basis, establishments, institutes, agencies or contractors' premises of the other Party shall be submitted through official channels in accordance with established visiting procedures of the Party being visited. After approval of the lists, visits may be arranged by direct contact between applicable Project Managers.

7.4 Each Party shall, within reason and upon request, permit visits by personnel of the other party to its establishments, agencies and laboratories, and shall assist and cooperate in arranging visits to contractor's facilities in which work potentially relevant to the

Program is being carried out for the purpose of determining whether such work may be the subject of future Projects. Such visits shall be processed through normal visit channels in accordance with established visit procedures of the host Party.

7.5 All such visiting personnel shall be required to comply with all security and other relevant regulations of the host Party. Any information disclosed or made available to such visitors shall be treated as if it had been supplied to the Party sponsoring the visiting personnel and shall be subject to the conditions contained in this Agreement. Any trade secrets or proprietary technical data disclosed to such visitors shall be treated as if supplied to the Party sponsoring the visiting personnel.

ARTICLE VIII

INFORMATION EXCHANGE, USE AND DISCLOSURE

8.1 The Parties recognize that successful collaboration on the Program shall necessitate an exchange of Background Technical Information pursuant to the Projects described in the Project Arrangements. Within the constraints of national disclosure determinations and policies and subject to the rights of third parties arising other than pursuant to this Agreement, the Parties shall use their best efforts to exchange, on a mutual basis without charge, such Background Technical Information which they own or to which they have the right to grant a royalty free license as the other Party needs in order to facilitate the execution of the Projects. Insofar as any Intellectual Property rights in Background Technical Information are owned or controlled

by third parties, each Party shall, upon request, use its best efforts to secure or assist the requesting Party to secure, on fair and reasonable terms, the disclosure of Background Technical Information.

8.2 Unless the prior written consent of the originating Party is first obtained, Background Technical Information exchanged or provided pursuant to a Project Arrangement may be used by the receiving Party only for defense research, development and evaluation purposes in the conduct of this Program. If the providing Party does not hold sufficient rights to the information to transfer it for the foregoing purposes a restrictive legend will be placed on the information.

8.3 Information identified as limited in disclosure or use shall be so marked at the time it is supplied and such markings shall be affixed to any such information should it be jointly decided that the information may subsequently be supplied to other agencies or contractors. Upon any such transfer, the transferring Party shall obtain the written commitment of the recipient not to use or disclose such information except within the stated limitations.

8.4 Each Party shall have equal right of access to and use of Foreground Technical Information and shall have the right to use such Foreground Technical Information for its Defense Purposes.

8.5 All recipients of Technical Information, Background or Foreground (including privileged or confidential trade secrets and commercial or financial information), exchanged or generated pursuant to the Projects described in the Project Arrangements shall not, unless the owner

of the Technical Information expressly provides otherwise in writing, take any action known to be prejudicial to any rights in such Technical Information and shall not make any use of it except as provided in this Agreement.

8.6 Conditions of Release

Subject to the rights of the Parties arising other than under this Agreement, the Parties understand that all Technical Information, classified and unclassified, exchanged or generated pursuant to the projects described in the Project Arrangements shall, unless otherwise specifically provided in individual Project Arrangements or jointly approved in writing by the Parties, be subject to the following conditions which shall be permanently affixed thereto in a conspicuous place or manner.

a. Technical Information

(1) Technical information shall not be used or disclosed in any manner that might prejudice any rights of the owner including the right to obtain patent or other like protection thereof.

(2) Technical information, other than information generated pursuant to the Projects described in the Project Arrangements, which is released subject to third party restrictions on rights of use or disclosure shall be used only for information and evaluation by the recipient Party.

b. Background Technical Information

In addition to those conditions delineated in paragraph 8.6a, Background Technical Information is for use for

defense research, development and evaluation purposes, in the conduct of this program only. The information may not be copied, disclosed or used for any other purpose.

c. Foreground Technical Information

In addition to those conditions delineated in paragraph 8.6a, unclassified Foreground Technical Information resulting from Projects described in the Project Arrangements which may be proposed for publication in scientific or technical journals, shall first be specifically cleared for public disclosure by both Parties. Information approved for such release shall carry no reference to the Program except as otherwise mutually determined.

8.7 Transmission of Information

a. Transmission of technical information shall be in accordance with paragraph 8.7d and e except that:

(1) Oral and visual exchange of technical information at meetings and conferences is permissible between personnel authorized to make such exchanges by the respective Project Managers. Such exchanges shall be noted and regarded as subject to the general conditions of paragraph 8.2, 8.4 and 8.6 above.

(2) Classified patent applications and correspondence relating thereto shall continue to be dealt with according to procedures already established between the respective Governments.

b. For all classified Technical Information released, a receipt identifying that Technical Information in detail must be obtained and maintained by the Project Manager of the sending Party.

c. Regardless of security classification, all release of documentary Technical Information must be recorded by the Project Manager of the sending Party. In the case of unclassified documents, it shall be the responsibility of the releasing office to notify the Project Manager for the purpose of recording.

d. The transmission of United States documents and correspondence pertaining to the research, development and evaluation aspects of the program shall be in accordance with the following procedures:

(1) Classified documents shall be released only by the cognizant US Project Manager through government-to-government channels. Such documents shall be forwarded by the US Project Manager to the cognizant Australian Project Manager via the Australian Defence Staff, Australian Embassy, Washington DC.

(2) Classified correspondence must be forwarded via the cognizant US Project Manager. The US Project Manager shall transmit such correspondence to the cognizant Australian Project Manager through government-to-government channels via the Australian Defence Staff, Australian Embassy, Washington DC.

(3) Unclassified correspondence and documentation may be forwarded by US

participants directly to the Australian addressee with a copy to the cognizant US and Australian Project Managers.

e. The transmission of Australian documents and correspondence pertaining to the program shall be in accordance with the following procedures:

(1) Classified documents shall be released only by the cognizant Australian Project Manager through government-to-government channels. Such documents shall be forwarded by the Australian Project Manager to the cognizant US Project Manager via the Australian Defence Staff, Australian Embassy, Washington DC.

(2) Classified correspondence must be forwarded via the cognizant Australian Project Manager. The Australian Project Manager shall transmit such correspondence to the cognizant US Project Manager via the Australian Defence Staff, Washington DC.

(3) Unclassified correspondence and documentation may be forwarded by an Australian participant directly to the US addressee with a copy to the cognizant Australian and US Project Managers.

8.8 Release of Privately-owned Technical Information for Information Only

a. Technical Information which is known or believed not to be owned by either Party may be released

"for information only" if any one of the following conditions is met:

(1) The owner expressly consents to the proposed release.

(2) The releasing or sending Party, by contract or otherwise, has acquired or is entitled to acquire the Technical Information under the circumstances which permit the proposed release.

(3) Appropriate officials of the releasing or sending Party determine that, under their laws, regulations and policies, they may permit release of the Technical Information without consent of the owner.

b. When Technical Information, which is known or believed not to be owned by either Party, is released for information only under this paragraph, it shall be subject to the receiving Party accepting the general conditions of paragraph 8.6 and the following additional conditions, a copy of which shall be permanently affixed thereto in a conspicuous place or manner:

(1) This information is accepted upon the understanding that it might be privately owned or developed.

(2) This information is accepted solely for the purpose of information and shall accordingly be treated as disclosed in confidence. The receiving Party shall ensure that the information is not dealt with in any

manner likely to prejudice the rights of any private owner thereof, including the right to obtain patent or other like statutory protection thereof.

(3) If the information is submitted to non-government recipients, such recipients shall receive the information on the same conditions as the receiving Party. The receiving Party shall obtain the prior consent of the sending Party to the release of such information to a non-government organization.

(4) The receiving Party shall obtain the consent of the sending Party if it desires that this information be made available for manufacture or use for Defense Purposes.

8.9 Release for Manufacture or Use for Defense Purposes

If either Party wishes to use the Background Technical Information for any Defense Purpose other than those described in paragraph 8.6b (including manufacture), it shall inform the other Party and enter into joint discussions to determine the terms and conditions, including licensing arrangements, under which the information may be so used.

8.10 Patent Applications to be Placed in Secrecy

a. Each Party, when so requested by the other, shall, to the extent consistent with its laws and rules respecting patents, place in secrecy an application for a patent filed in its jurisdiction relating to classified

information released to it under this Agreement for so long as it is desired by the sending Party.

b. Each Party shall, where consistent with its laws and patent rules, use its best endeavours to supply reports to the other Party, if it is known or believed that the invention subject matter has been embodied in any device or practiced in any process.

ARTICLE IX

TRANSFER OF TECHNOLOGY

9.1 Subject to the provisions of relevant laws, regulations and policies and case by case review and determination, each Party shall provide releasable technology to effectively and efficiently support the Projects under this Agreement.

9.2 Within the scope of each Project under this Agreement, both Parties shall use their best efforts to assist the other Party in negotiating, when appropriate, with private sector organizations to transfer those releasable technologies for which either Party does not have unlimited rights or Government purpose license rights.

9.3 Subject to the provisions of relevant laws, regulations and policies and case by case review and determination, the Parties shall use their best efforts to facilitate the issuance of Export Licenses for the provision of radar-related information and technology requested by the other Party to effectively and efficiently support the Projects under this Agreement.

ARTICLE X

CLAIMS AND LIABILITIES

10.1 Claims arising out of activities taking place under this Agreement shall be dealt with as follows:

a. The Parties waive all their claims, other than contractual claims, against each other, and against the military members and civilian employees of each other's Department of Defense, for damage, loss or destruction of property owned or used by its respective Department of Defense, if such damage, loss or destruction:

(1) was caused by a military member or a civilian employee in the performance of official duties, or

(2) arose from the use of any vehicle, vessel or aircraft owned by the other Party and used by its Department of Defense, provided that the vehicle, vessel or aircraft causing the damage, loss or destruction was being used for official purposes, or that the damage, loss or destruction was caused to property being so used.

b. The Parties waive all their claims against each other and against the military members and civilian employees of each other's Department of Defense for injury or death suffered by any military member or civilian employee of their Department of Defense while such member or employee was engaged in the performance of official duties.

c. Nothing herein shall be construed as waiving the claims, or suits of individual members of the respective Departments of Defense, the civilian employees, or third parties that might exist under applicable law.

d. Claims, other than contractual claims, not covered by paragraphs 10.1a and b, shall be dealt with by each Party in accordance with its national law. Each Party shall pay just and reasonable compensation in settlement of meritorious claims for damage, loss, personal injury or death caused by acts or omissions of the military members or civilian employees of its Department of Defense or caused by acts or omissions of others of its Department of Defense civilian employees, when acting in the performance of official duties.

ARTICLE XI

THIRD PARTY SALES AND TRANSFERS

11.1 Neither Party shall sell, or transfer title to, or transfer possession of any Technical Information or material which it has received or which is generated pursuant to this Agreement or its Project Arrangements to anyone not an officer, employee, or agent of the Parties or participating contractor within the territories of the Parties without the prior written consent of the other Party. The Parties further agree not to permit any such sale or transfer of Technical Information or material generated pursuant to this Agreement or its Project Arrangements, including by the owner of such item or Technical Information, without the prior written consent

of the other Party. Background Technical Information or material provided by a Party pursuant to this Agreement or its Project Arrangements shall not be sold or transferred to anyone not an officer, employee, or agent of the Parties or participating contractor within the territories of the Parties without the prior written consent of the originating Party. The Parties further agree not to permit any sale or transfer of Background Technical Information or material without the prior written consent of the Party which provided/originated the Information or material. For the purposes of this Article, a participating contractor may be any contractor owned or controlled by the Parties or any contractor under the ownership, control or influence of a third government where enforceable measures are in place to ensure third party release is precluded.

ARTICLE XII

CUSTOMS DUTIES AND TAXES

12.1 Insofar as existing laws and regulations permit, and in any event to the extent required by applicable international agreements, each Party shall use its best efforts to ensure that readily identifiable taxes, customs duties and similar charges are not imposed in connection with the Program.

12.2 The Parties shall administer all taxes, duties and other charges in the manner most favourable to the satisfactory execution of the arrangements described in this Agreement.

ARTICLE XIII

TERMINATION

13.1 This Agreement shall expire 10 years following its entry into force unless the Parties shall, by written agreement, decide otherwise.

13.2 However, if a Party considers it necessary for compelling national reasons to discontinue its participation under this Agreement or under any Project Arrangements hereto, before the scheduled expiration date, or other termination date as should be determined under paragraph 13.1, it may do so upon 180 days written notice of proposed termination. A proposal for termination shall be the subject of immediate consultation with the other Government to enable the Parties to evaluate fully the consequences of such termination.

13.3 Upon expiry or termination for any reason of the Agreement or any Project Arrangements hereto, the respective obligations of the Parties regarding the use, safeguarding and release of technical information, both classified and unclassified, and regarding third party sales and transfers, and claims and liabilities shall remain in effect.

ARTICLE XIV

DISPUTES

14.1 Any disagreement regarding the interpretation or application of the Agreement shall be resolved by consultation between the Parties and shall not be

referred to an International Tribunal or third party for settlement.

ARTICLE XV

DATE OF ENTRY INTO FORCE

15.1 This Agreement comprises Articles I through XV inclusive, together with subsequent Project Arrangements and shall enter into force when signed by both Parties.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at *Salisbury* on the *Third* day of *March*, 1992.

For the Government
of Australia:
[Signed]
A. S. PODGER
Deputy Secretary
Acquisition and Logistics

For the Government
of the United States of America:
[Signed]
DONALD J. YOCKEY
Under Secretary
of Defense (Acquisition)

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD DE COOPÉRATION¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
L'AUSTRALIE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE EN MATIÈRE D'ACTIVITÉS DE RADAR

Le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ci-après dénommés « les Parties »,

Prenant note de la poursuite de l'application des programmes radar de l'Australie et des Etats-Unis;

Réaffirmant les engagements pris en vertu du Mémorandum d'accord entre les Etats-Unis et l'Australie du 23 juillet 1968 relatif à la coopération en matière de recherche-développement;

Réaffirmant les engagements pris dans l'échange de notes entre les Etats-Unis et l'Australie du 2 mai 1962 tels que modifiés concernant la protection des informations confidentielles, dénommé Accord entre les Etats-Unis et l'Australie relatif à la sécurité générale des informations;

Reconnaissant les avantages mutuels tant économiques que militaires que pourrait apporter la collaboration dans les domaines de la recherche-développement, les essais et évaluations, l'analyse opérationnelle, la production, la gestion de projets relatifs aux radars, l'exploitation des réseaux radars, leur appui logistique et la mise en commun des connaissances en matière d'utilisation opérationnelle des radars et des technologies connexes;

Désireux de mettre en place un vaste cadre de coopération dans la totalité ou certains des domaines susmentionnés;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, par

a) « Informations techniques », on entend, les informations ci-après, quelles que soient leur forme et leurs caractéristiques : données expérimentales ou obtenues à la suite d'essais, spécifications, formules mathématiques, algorithmes, dessins, procédés industriels, inventions, (brevetables ou non), savoir-faire, fiches techniques, enregistrements sonores, reproductions graphiques, dessins et autres représentations graphiques, logiciels, bandes magnétiques, mémoires d'ordinateur et autres données techniques pertinentes sous quelque forme qu'elles se présentent et qu'elles fassent ou non l'objet de droits de propriété intellectuelle. Les mots « information technique » ne couvrent ni les logiciels ni les données relatives à la gestion des contrats telles que les informations financières et/ou relatives à l'administration.

¹ Entré en vigueur le 3 mars 1992 par la signature, conformément à la section 1 du paragraphe 15 de l'article XV.

b) Par « renseignement technique de base », on entend toute information ou donnée technique qui, sans émaner du présent Accord et sans avoir été conçu en vertu de celui-ci, est nécessaire ou utile à l'exécution de cet Accord.

c) Par « donnée technique de premier plan », on entend toute donnée technique émanant du présent Accord ou conçue en fonction de celui-ci.

d) Par « les fins de la défense », on entend la fabrication et l'utilisation, dans une partie du monde quelconque, par ou pour les forces armées d'une Partie, et conformément aux dispositions de l'article 11, couvrant la fourniture d'une assistance par une Partie, sous forme d'aide à fonds perdus à des pays ou entités non parties ainsi qu'à des organisations internationales, en vue de leur défense mutuelle.

e) Par « programme », on entend le vaste effort de coopération visé par le présent Accord tel qu'il est réalisé au moyen d'arrangements individuels au titre des projets. Par « projet », on entend les efforts individuels exercés dans le cadre de chaque apport relatif à un projet au titre du présent Accord.

f) Par « articles destinés à la défense » ou « articles de défense », on entend toute arme ou tout système d'armement, munition, aéronef, bâtiment, embarcation ou autre matériel de guerre; tout dispositif, toute installation, tout outil ou équipement, toute fourniture ou autre élément nécessaire à la fabrication, la production, la transformation, la réparation, la maintenance, le stockage, la construction, le transport, l'exploitation ou l'utilisation de tout autre article de défense ou tout élément ou partie de tout article visé par la présente définition. Les logiciels d'ordinateur sont compris dans les articles de défense.

g) Par « services de défense », on entend tout service, essai, toute inspection, réparation, formation, communication ou assistance technique ou autre ou information relative à la défense. Les logiciels et les informations techniques font partie des services de défense.

h) Par « propriété intellectuelle », on entend les droits afférents aux informations ainsi qu'à l'utilisation de celles-ci; on entend aussi les certificats d'utilité, les brevets octroyés pour des dessins et modèles, les brevets déposés ou les brevets industriels, les « petits » brevets, les brevets types, les marques de fabrique, les droits d'auteur, et tous les autres droits relatifs à la propriété intellectuelle tels que définis à l'article 2 de la Convention de juillet 1967 instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle¹, et autres droits analogues.

Article II

OBJECTIFS ET PORTÉE DE L'ACCORD

2.1. L'objet du présent Accord est de fournir un cadre pour la coopération entre les Parties en matière de recherche-développement, essais et évaluations, analyses opérationnelles, production et achats relatifs aux radars (pour les programmes visés à la section 27, voir l'US Arms Export Control Act), gestion des projets, opérations des réseaux de radar, commande et contrôle tactique, appui logistique, mise en commun des connaissances relatives aux performances et à l'utilisation opérationnelles de radars, ainsi que la possibilité d'une certaine interconnexion entre les Parties et d'une certaine utilisation réciproque des instruments d'une Partie par l'autre Partie.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 3.

2.2. Le programme sera exécuté dans le cadre des projets de coopération décrits dans les accords de projet conformes au présent Accord. Chaque accord de coopération concernant un projet conclu en application du présent Accord prévoit la fourniture d'une contribution équitable par chacune des Parties. Cette contribution pourra prendre la forme d'une combinaison d'éléments tels que fonds, articles et services destinés à la défense (y compris l'information technique de base).

2.3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2.2, la clause d'équité des contributions apportées par les Parties peut être satisfaite en combinant plusieurs accords de projet conclus simultanément.

2.4. Le présent Accord prévoit la négociation d'accords de projet ultérieurs pour couvrir progressivement une vaste gamme de coopération dans le domaine du radar. Pour répondre à leurs besoins communs en matière de défense, les Parties entendent passer des accords de projet au titre du présent Accord. Les détails particuliers à chacun des projets de coopération à exécuter sont exposés dans chaque accord de projet. Chacun de ceux-ci comporte des dispositions détaillées concernant les travaux à effectuer, avec leur financement et les informations techniques à fournir ou à échanger; il prévoit en outre les mesures spéciales que peut demander un projet portant sur un travail particulier, tel que la gestion, l'effectif du personnel ou la propriété intellectuelle concernant ledit projet. Chaque accord de projet est conclu séparément par les Parties ou leurs représentants autorisés.

2.5. L'exécution du présent Accord et des accords de projet correspondants par chacune des Parties s'effectue conformément aux lois, règlements, plans et procédures respectives de chacune d'elles, sous réserve des fonds disponibles.

2.6. Aucune Partie n'impose à l'autre d'obligation concernant le partage du travail ou autre indemnisation sous forme de services industriels ou commerciaux non prévus dans le présent Accord ou dans les accords de projet correspondants.

2.7. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent Accord et celles d'un accord de projet, les dispositions du présent Accord prévalent.

Article III

GESTION

3.1. La gestion du programme à exécuter en vertu du présent Accord incombe à un comité directeur composé d'un représentant de chacune des Parties.

3.2. Le Comité directeur se réunit quand cela est nécessaire et au minimum une fois par an.

3.3. Les décisions du Comité directeur sont prises d'un commun accord.

3.4. Les attributions du Comité directeur sont les suivantes :

1) Supervision et coordination des projets décrits dans les accords de projet conclus en vertu du présent Accord;

2) Identification des projets additionnels susceptibles d'être exécutés en application du présent Accord et présentation desdits projets additionnels aux autorités nationales;

3) Désignation, le cas échéant, d'un groupe responsable de la coordination des efforts déployés dans le cadre des projets;

- 4) Examen des rapports sur l'état d'avancement des travaux présentés par les directeurs de projet et solution des problèmes éventuellement en suspens;
- 5) Réception des rapports finals des directeurs de projet dès leur achèvement;
- 6) Soumission des rapports et des questions importantes aux autorités nationales;
- 7) Assurance d'une étroite liaison entre toutes les organisations participant à l'exécution du présent Accord.

3.5. Chaque Partie nomme un directeur de projet ou son équivalent pour chaque projet décrit dans un accord de projet conforme au présent Accord. Les structures directrices de chaque projet sont définies par la suite dans chaque accord de projet.

Article IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1. Sous réserve de la disponibilité de fonds appropriés, chaque Partie finance la totalité de sa propre participation aux projets à exécuter en application du présent Accord.

4.2. Pour chacun des projets décrits dans les accords de projet joints au présent Accord, les Parties décident conjointement du partage des travaux et des dépenses incombant aux deux Parties.

4.3. Les dépenses relatives à l'exécution des projets sont équitablement partagées. Tous les articles ou services de défense ou informations techniques fournies pour étayer les projets sont considérés comme faisant partie de l'apport équitable du fournisseur.

4.4. Les Parties conviennent de fournir en temps voulu les montants requis au titre de tout contrat ou de toute autre obligation découlant du présent Accord et de rembourser tous dommages-intérêts imputables à l'exécution ou à l'annulation dudit contrat ou d'une autre obligation, avant l'échéance prévue pour le paiement de ces montants, ou de ces dommages-intérêts.

Article V

ARRANGEMENTS CONTRACTUELS

5.1. Lorsqu'une Partie exécute des contrats au titre d'un projet, elle doit appliquer ses propres lois et règlements en matière d'achat.

5.2. Les Parties doivent faire figurer dans tout contrat concernant l'exécution des projets prévus par le présent Accord les clauses permettant d'appliquer les dispositions dudit Accord.

Article VI

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE L'ACCORD

6.1. Tous les documents et informations de caractère confidentiel échangés dans le cadre du présent Accord ou émanant dudit Accord, de même que les projets

exécutés en application dudit Accord sont utilisés, communiqués, enregistrés, traités et conservés conformément aux dispositions de l'Accord entre les États-Unis et l'Australie relatif à la sécurité générale conclu le 2 mai 1962, tel qu'amendé, et à l'Accord entre les États-Unis et l'Australie relatif à la sécurité industrielle, conclu le 15 août 1966 ou tout autre accord ultérieur conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Accord.

6.2. Avant le lancement d'un projet, les Parties élaborent un guide de classement du document de projet et des instructions décrivant la méthode de préservation du caractère confidentiel de ce document, ainsi que les méthodes d'utilisation, de classement, d'enregistrement, de transmission et de sauvegarde des informations et des documents du projet. Guides et instructions doivent être approuvés par les autorités chargées de la sécurité et agréés par les Parties avant d'être mis en œuvre et observés par tous les membres du personnel officiel ou contractuel participant au projet.

6.3. Chaque Partie prend toutes les mesures légales à sa portée afin que les informations de caractère confidentiel échangées ne puissent être révélées en application d'une disposition législative quelconque, à moins que l'autre Partie n'y consente.

6.4. Pour contribuer à assurer la protection désirée, chaque Partie accompagne les informations fournies à l'autre Partie de la mention du pays d'origine, du caractère plus ou moins secret du document, des conditions de mise en circulation, du fait que l'information se rapporte au présent Accord et, au cas où le document ne serait pas secret, l'indication du fait qu'il est fourni à titre confidentiel.

6.5. Les informations non secrètes fournies confidentiellement par une Partie à l'autre Partie et les informations fournies par l'une des Parties en application du présent Accord et dont le caractère confidentiel doit être respecté sont protégées de toute divulgation sans autorisation.

6.6. Dans chaque administration gouvernementale ou organisme chargé d'exécuter les travaux, une personne est responsable, pour chaque projet, du contrôle de l'accès aux informations techniques, qu'elles soient secrètes ou non mais sous contrôle, cette personne étant chargée de faire respecter les dispositions du présent article ainsi que de l'article 8 du présent Accord.

Article VII

VISITES

7.1. Dans des limites raisonnables et sur demande, chaque Partie autorise la visite de ses établissements, services et laboratoires et collabore à l'organisation, à des fins d'études, de visites des installations industrielles des entreprises dans lesquelles des travaux relatifs au projet sont effectués par des personnes autorisées par l'une des Parties qui sont membres de son personnel ou de celui des entreprises participant au projet et qui ont besoin d'être mises au courant desdits travaux.

7.2. Les visites par le personnel d'une Partie d'un établissement, institut, service ou locaux d'une entreprise de l'autre Partie sont organisées en coordination avec les directeurs de projet respectifs. Quand l'accord de principe a été obtenu, une demande officielle de visite accompagnée de l'attestation obligatoire d'assurance de sécurité exigée du personnel en visite est envoyée à la Partie hôte par les voies

régulières, conformément aux procédures arrêtées par celle-ci. Les demandes de visite dans le cadre des accords de projet ainsi que du présent Accord doivent spécifier que lesdites visites seront effectuées sur la base de l'accord de projet pertinent.

7.3. Les listes du personnel de chaque Partie autorisé à effectuer des visites régulières dans des établissements, instituts, services ou locaux d'entreprises de l'autre Partie sont soumises par les voies officielles, conformément aux procédures de visite établies par la Partie hôte. Après approbation de ces listes, les visites peuvent être organisées par contact direct entre les directeurs de projet concernés.

7.4. Dans des limites raisonnables et sur demande, chaque Partie permet au personnel de l'autre Partie de visiter ses établissements, services et laboratoires et collabore à l'organisation de visites des installations de l'entreprise dans lesquelles ont lieu des activités susceptibles d'intéresser le programme, afin de déterminer si ces activités peuvent faire l'objet de futurs projets. Ces visites seront organisées en passant par les voies normales, conformément aux procédures pertinentes arrêtées par la Partie hôte.

7.5. Dans tous les cas, le personnel en visite est tenu de respecter toutes les règles de sécurité et autres de la Partie Hôte. Toute information divulguée à ces personnes ou mise à leur disposition sera considérée comme si elle avait été fournie à la Partie dont relève le personnel en visite et sera assujettie aux prescriptions établies dans le présent Accord. Les secrets commerciaux et les données techniques qui sont la propriété intellectuelle de l'autre Partie et qui seraient révélés aux visiteurs seront traités comme s'ils avaient été fournis par la Partie dont relève le personnel en visite.

Article VIII

ECHANGE, UTILISATION ET DIVULGATION D'INFORMATIONS

8.1. Les Parties estiment nécessaire, pour assurer l'heureuse issue de la collaboration dans le cadre du programme, qu'ait lieu un échange d'informations techniques de base concernant les projets décrits dans les accords de projet. Dans les limites imposées par les décisions et mesures nationales applicables à la divulgation des informations, et sous réserve des droits de tierces parties spécifiés dans un autre instrument que le présent Accord, les Parties font leur possible pour échanger entre elles, à titre gracieux, les informations techniques de base qu'elles possèdent ou pour lesquelles elles sont en droit d'accorder une licence sans redevance, alors que l'autre Partie a besoin de ces informations pour faciliter l'exécution des projets. Dans la mesure où tous les droits de propriété intellectuelle sur des informations techniques de base appartiennent à des tierces parties ou sont placés sous leur contrôle, chaque Partie fait, sur demande, tout son possible pour que les informations techniques de base soient communiquées, dans des conditions équitables et raisonnables, à la Partie qui demande ces informations.

8.2. A moins qu'elle n'ait obtenu le consentement écrit de la Partie dont proviennent directement les informations techniques de base, la Partie qui les reçoit à la suite d'un échange ou d'un don effectué dans le cadre d'un accord de projet ne peut les utiliser qu'à des fins de recherche-développement et d'évaluation, pour sa défense, dans le cadre du présent programme. Si les droits dont jouit la Partie qui fournit les informations ne lui permettent pas de les transférer aux fins susmention-

nées, ces informations seront accompagnées d'une mention faisant état de cette restriction.

8.3. La restriction de la divulgation et de l'utilisation des informations est indiquée au moment où celles-ci sont communiquées, de même que toute information du même type, au cas où il serait décidé d'un commun accord qu'elle pourrait être ultérieurement communiquée à d'autres services ou entreprises. Lorsqu'elle communique de telles informations, la Partie dont elles proviennent doit obtenir de celle qui les reçoit l'engagement écrit de ne les utiliser ou de ne les divulguer qu'en respectant les restrictions dont elles font l'objet.

8.4. Les deux Parties jouissent du même droit d'accès aux informations techniques de base et du droit de les utiliser pour leur propre défense.

8.5. Les personnes qui obtiennent des informations techniques (y compris des secrets de caractère commercial, à titre privilégié ou confidentiel, ainsi que des informations commerciales ou financières, soit en vertu d'un échange ou au titre de projets décrits dans des accords de projet ne doivent prendre aucune mesure considérée comme préjudiciable aux droits afférents à ces informations techniques; elles n'utilisent lesdites informations que de la manière prévue dans le présent Accord, à moins que le détenteur desdites informations ne les autorise expressément par écrit à les utiliser autrement.

8.6. *Conditions relatives à la diffusion des informations*

Sous réserve des droits des Parties spécifiés dans un autre instrument que le présent Accord, les Parties entendent que toutes les informations techniques, secrètes ou non, échangées ou obtenues dans le cadre des projets décrits dans les accords de projet, soient, sauf spécification contraire, fournies au titre des divers accords de projet ou en vertu d'une autorisation écrite donnée par les Parties d'un commun accord et assujetties aux conditions ci-après, qui feront l'objet d'une mention apposée en permanence et visiblement sur lesdites informations.

a) *Informations techniques*

1) Les informations techniques ne sont ni utilisées ni divulguées de façon préjudiciable aux droits de ceux qui les détiennent, notamment au droit d'obtenir une licence ou tout autre titre de protection.

2) Les informations techniques autres que celles obtenues au cours de la réalisation des projets décrits dans les accords de projet et dont la diffusion est assujettie à des restrictions imposées par des tierces parties sur les droits d'utilisation ou de divulgation sont uniquement utilisées aux fins d'information et d'évaluation par la Partie à laquelle elles sont communiquées.

b) *Informations techniques de base*

L'utilisation des informations techniques de base est non seulement soumise aux conditions énoncées au paragraphe 8.6, a, mais ne peut servir dans le cadre du présent programme, qu'à des fins de recherche-développement, d'évaluation et de défense. Ces informations ne doivent être ni reproduites, ni divulguées ou utilisées à d'autres fins.

c) *Informations techniques de premier plan*

Les informations techniques de premier plan découlant des projets décrits dans les accords de projet dont la publication dans des périodiques scientifiques ou techniques peut être proposée doivent non seulement être assujetties aux conditions

énoncées au paragraphe 8.6, *a*, mais en premier lieu faire l'objet d'une autorisation spécifique des deux Parties avant leur publication. Les informations ainsi approuvées ne doivent comporter aucune référence au Programme sauf si les Parties en décident autrement d'un commun accord.

8.7. *Communication des informations*

a) La communication des informations s'effectue conformément aux dispositions du paragraphe 8.7, *d* et *e*, si ce n'est que :

1) L'échange d'informations techniques communiquées par des moyens auditifs ou visuels lors de réunions ou conférences est permis entre les membres du personnel autorisés par les directeurs de projet. Il est pris note de ces échanges, qui sont considérés comme assujettis aux conditions générales énoncées aux paragraphes 8.2, 8.4 et 8.6 ci-dessus.

2) Les demandes de brevet de caractère confidentiel et la correspondance *y* relative restent assujetties aux procédures en vigueur établies d'un commun accord par les gouvernements concernés.

b) Chaque fois que des informations techniques secrètes sont diffusées, le directeur de projet de la Partie qui en est la source doit obtenir et conserver un reçu dans lequel lesdites informations sont identifiées en détail.

c) Que les informations techniques consignées dans un document soient secrètes ou non, leur diffusion est enregistrée par le directeur de projet de la Partie qui en est la source. Lorsque lesdits documents ne sont pas secrets, il incombe au bureau qui les diffuse de notifier cette diffusion au directeur du projet, pour enregistrement.

d) La communication des documents et de la correspondance des Etats-Unis concernant les aspects du programme relatifs à la recherche-développement et à l'évaluation s'effectue comme suit :

1) Les documents secrets ne sont mis en circulation que par le directeur de projet américain concerné et ne sont communiqués que par la voie diplomatique. Ces documents sont envoyés par le directeur de projet américain au directeur de projet australien compétent par l'intermédiaire des services de la défense de l'ambassade d'Australie à Washington.

2) La correspondance secrète doit être acheminée par l'intermédiaire du directeur de projet américain compétent, qui la transmet au directeur de projet australien compétent par la voie diplomatique, c'est-à-dire par l'intermédiaire des services de la défense de l'ambassade d'Australie à Washington.

3) La correspondance et la documentation non secrètes peuvent être communiquées directement par des participants des Etats-Unis au destinataire australien, avec copie aux directeurs de projet américain et australien.

e) Les documents et la correspondance de source australienne concernant le programme sont communiqués comme suit :

1) Les documents secrets sont mis en circulation exclusivement par le directeur de projet australien compétent, par la voie diplomatique. Ils sont communiqués au directeur de projet américain compétent, par l'intermédiaire des Services australiens de la défense de l'ambassade d'Australie à Washington.

2) La correspondance secrète doit être acheminée par l'intermédiaire du directeur de projet australien compétent, qui la transmet au directeur de projet américain compétent par l'intermédiaire des Services de défense australiens à Washington.

3) La correspondance et la documentation non secrètes peuvent être envoyées directement à leur destinataire américain par le participant australien, avec copie aux directeurs australien et américain compétents.

8.8. *Diffusion d'informations techniques, pour information seulement, par les particuliers qui les détiennent*

a) Les informations techniques dont on sait pertinemment ou dont on suppose qu'elles ne sont pas la propriété de l'une ou l'autre des Parties peuvent être diffusées « pour information seulement » aux conditions suivantes :

- 1) Leur détenteur doit consentir expressément à cette diffusion.
- 2) La partie qui les met en circulation ou les envoie, sous contrat ou d'une autre manière, a obtenu ou a qualité pour obtenir ces informations techniques dans des conditions qui en permettent la diffusion recherchée.
- 3) Les fonctionnaires compétents de la Partie qui met en circulation ou envoie ces informations s'assurent que, en vertu de leurs lois, réglementations et politiques nationales, ils peuvent permettre la diffusion desdites informations sans le consentement de leur détenteur.

b) Lorsque des informations techniques dont on sait pertinemment ou dont on suppose qu'elles ne sont pas la propriété de l'une ou l'autre des Parties sont mises en circulation, pour information seulement, en vertu des dispositions du présent paragraphe, cette diffusion doit être subordonnée à l'acceptation, par la Partie qui les reçoit, des conditions générales énoncées au paragraphe 8.6 et des conditions additionnelles ci-après, dont copie devra être jointe en permanence et visiblement auxdites informations :

- 1) Ces informations sont acceptées étant entendu qu'elles pourront être la propriété de particuliers ou placées sous leur contrôle.
- 2) Ces informations sont acceptées exclusivement pour information et, en conséquence, traitées comme si elles étaient divulguées confidentiellement. La Partie qui les reçoit doit faire en sorte qu'elles ne soient pas traitées d'une manière susceptible de porter préjudice aux droits du particulier qui en a la propriété, notamment au droit d'obtenir une licence ou toute autre protection officielle analogue.
- 3) Si les informations sont soumises à des destinataires n'appartenant pas au secteur public, ces derniers doivent les recevoir dans les mêmes conditions que celles auxquelles est assujettie la Partie destinataire. La Partie destinataire obtient de la Partie expéditrice l'autorisation de diffuser ces informations à une organisation non gouvernementale.
- 4) Si elle désire que ces informations soient utilisées à des fins de fabrication ou pour des usages concernant la défense, la Partie destinataire devra obtenir le consentement de la Partie expéditrice.

8.9. *Diffusion d'informations à des fins de fabrication ou d'utilisation concernant la défense*

Si l'une des Parties désire utiliser les informations techniques de base à des fins relatives à la défense autres que celles qui sont décrites au paragraphe 8.6, *b* (y compris à des fins de fabrication), elle en informe l'autre Partie et engage avec elle des pourparlers en vue de déterminer les modalités et conditions, y compris les accords de licence, aux termes desquels les informations en question peuvent être utilisées.

8.10. *Demandes de brevet devant être considérées comme secrètes*

a) Chaque Partie à laquelle l'autre Partie en fait la demande doit, pour autant que ses lois et règlements en matière de brevet le permettent, conserver dans la partie de ses archives réservée aux documents secrets les informations qui lui ont été communiquées en vertu du présent Accord aussi longtemps que le désire la Partie expéditrice;

b) Chaque Partie doit, dans la mesure où sa législation et ses règlements en matière de brevet le permettent, mettre tout en œuvre pour fournir des rapports à l'autre Partie, si l'on sait ou si l'on estime que l'objet de l'invention a été incorporé dans un dispositif quelconque ou utilisé dans le cadre d'un procédé quelconque.

Article IX

TRANSFERT DE TECHNIQUES

9.1. Sous réserve des dispositions des lois, règlements et politiques pertinents, ainsi que des études effectuées et des décisions prises au cas par cas, chaque Partie doit fournir des techniques non confidentielles facilitant effectivement et efficacement la réalisation des projets visés par le présent Accord.

9.2. Dans le cadre de chaque projet visé par le présent Accord, chacune des deux Parties s'efforce d'aider l'autre Partie à négocier, le cas échéant, avec des organismes du secteur privé le transfert des techniques sur lesquelles les Parties ne possèdent pas de droits illimités ni de droits de licence à l'usage de leur gouvernement.

9.3. Sous réserve des dispositions des lois, règlements et politiques pertinents, ainsi que des études effectuées et des décisions prises au cas par cas, les Parties doivent s'efforcer de faciliter la délivrance de licences d'exportation pour permettre à l'autre Partie de disposer des informations et des techniques relatives aux radars dont elle a fait la demande afin d'apporter un soutien réel et effectif aux projets visés par le présent Accord.

Article X

RÉCLAMATIONS ET RESPONSABILITÉS

10.1. Les réclamations concernant les activités réalisées en vertu du présent Accord doivent être traitées comme suit :

a) Chaque Partie renonce à toutes ses réclamations autres que les réclamations déposées en vertu de clauses contractuelles contre l'autre Partie ainsi que contre le personnel militaire et civil du Département de la défense de l'autre Partie relatives à des dommages ou à des pertes causés à des biens appartenant à son propre Département de la défense ou utilisés par lui ou à la destruction de ces biens, si ces dommages et pertes ou cette destruction :

1) Ont été causés par un membre du personnel militaire ou civil dans l'exercice de ses fonctions officielles, ou

2) Découlent de l'utilisation d'un véhicule, bâtiment ou aéronef appartenant à l'autre Partie et utilisé par son propre Département de la défense, sous réserve que le véhicule, bâtiment ou aéronef qui est à l'origine des dommages, des pertes ou de

la destruction ait été utilisé à des fins officielles ou que lesdits dommages et pertes ou ladite destruction aient été causés à des biens utilisés aux mêmes fins.

b) Les Parties renoncent à toutes leurs réclamations contre l'autre Partie et contre les membres du personnel militaire et civil du Département de la défense de l'autre Partie relatives à des préjudices corporels ou à un décès dont aurait été victime un membre du personnel militaire ou civil de ce département de la défense dans l'exercice de ses fonctions officielles.

c) Rien ne devrait être interprété ici comme une renonciation à des réclamations ou à des poursuites opérées à titre individuel par des membres du personnel des départements de la défense des deux Parties, de leur personnel civil ou de tierces parties qui pourraient avoir été déposées en vertu de la législation en vigueur.

d) Les réclamations autres que celles qui ont été déposées en vertu de clauses contractuelles non visées aux paragraphes 10.1, *a* et *b*, sont traitées par chaque Partie conformément à sa législation nationale. Chaque Partie doit verser une indemnité juste et raisonnable pour faire droit aux revendications fondées relatives à des dommages, pertes, préjudices corporels ou décès découlant d'actes ou d'omissions commis par des membres du personnel militaire ou civil de son département de la défense ou découlant d'actes ou d'omissions commis par d'autres membres du personnel civil de son Département de la défense dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article XI

VENTES ET TRANSFERTS À DES TIERCES PARTIES

11.1. Aucune Partie ne vendra d'information technique ni ne transférera de droits de propriété sur toute information ou tout document technique qu'elle aura reçu ou obtenu en application du présent Accord ou des accords de projet conclus, en vertu dudit Accord, à quiconque n'est pas un fonctionnaire, employé ou agent des Parties, ni entreprise participante sur les territoires desdites Parties sans y être préalablement autorisée par écrit par l'autre Partie. Les Parties conviennent en outre de ne pas autoriser de telles ventes ou transferts d'informations ou de documents techniques obtenus en vertu du présent Accord ou des accords de projet qui en découlent, y compris par le détenteur des informations ou des documents en question sans l'autorisation écrite donnée au préalable par l'autre Partie. Les informations ou documents techniques de base fournis par une Partie en application du présent Accord ou des accords de projet qui en découlent ne doivent être ni vendus ni transférés à quiconque n'est pas un fonctionnaire, salarié ou agent des Parties ou de l'entreprise participante sur les territoires desdites Parties sans l'autorisation préalable de la Partie qui est à la source de ces informations ou documents. Les Parties conviennent également de ne pas autoriser de vente ou de transfert d'informations ou de documents techniques de base sans l'autorisation écrite donnée au préalable par la Partie qui a fourni les informations ou qui est à la source de ceux-ci. Aux fins du présent article, une entreprise participante sous contrat peut être une entreprise sous contrat qui est la propriété d'une Partie ou est placée sous son contrôle, ou encore une entreprise sous contrat qui est la propriété d'un gouvernement tiers, ou qui est placée sous le contrôle ou l'influence de celui-ci et où existent des mesures exécutoires visant à interdire la diffusion desdites informations ou documents à des tierces parties.

Article XII

IMPÔTS ET DROITS DE DOUANE

12.1. Dans la mesure où les lois et règlements en vigueur l'autorisent et, en tout état de cause, dans la mesure où les accords internationaux pertinents l'exigent, chaque Partie fait tout son possible pour assurer l'exonération, dans le cadre du programme, des taxes, droits de douane et redevances analogues facilement identifiables.

12.2. Les Parties appliquent toutes les taxes, droits et autres redevances de la manière se prêtant le mieux à une exécution satisfaisante des accords décrits dans le présent Accord.

Article XIII

EXPIRATION

13.1. Le présent Accord expirera dix ans après son entrée en vigueur, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit.

13.2. Toutefois, si l'une des Parties juge nécessaire, pour de graves raisons d'ordre national, de mettre fin à sa participation à l'application du présent Accord ou de tout accord de projet conclu dans le cadre du présent Accord, avant la date d'expiration prévue ou toute autre date fixée en vertu du paragraphe 13.1, elle peut le faire moyennant l'envoi par écrit d'un préavis de 180 jours. Toute proposition tendant à mettre fin à une telle participation doit faire immédiatement l'objet de consultations avec l'autre gouvernement afin de permettre aux Parties d'évaluer toutes les conséquences de cette décision.

13.3. Lorsque l'Accord ou tout accord de projet est parvenu à expiration ou a été dénoncé, les obligations respectives des Parties concernant l'utilisation, la confidentialité et la diffusion des informations techniques, tant secrètes que non secrètes, ainsi que les ventes et transferts à des tierces parties et les réclamations et responsabilités resteront en vigueur.

Article XIV

DIFFÉRENDS

14.1. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera résolu par consultation entre les Parties et ne sera pas renvoyé devant un tribunal international ou une tierce partie pour règlement.

Article XV

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

15.1. Le présent Accord comporte des articles numérotés de 1 à 15 inclusive-ment et prévoit des accords de projet ultérieurs; il entrera en vigueur à la signature des deux Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Salisbury, le trois mars 1992.

Pour le Gouvernement
de l'Australie :

Le Secrétaire adjoint aux achats
et à la logistique,

[*Signé*]

A. S. PODGER

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

Le Sous-Secrétaire
à la défense (achats),

[*Signé*]

DONALD J. YOCKEY
